Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 24 novembre 2026
(OR. en)

14948/26
ADD 1

Dossier interinstitutionnel:
2026/0333(NLE)

AELE 95
FL 54
ISL 63
N 95
MI 1067
ENER 698

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet:	Projet de DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

PROJET DE

DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE
Nº …/…

du …

modifiant l'annexe XXI (Statistiques) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE"), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (UE) 2019/2146 de la Commission du 26 novembre 2019 modifiant le règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, relativement aux mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie[1] doit être intégré dans l'accord EEE.

(2) Le règlement (UE) 2022/132 de la Commission du 28 janvier 2022 modifiant le règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie[2] doit être intégré dans l'accord EEE.

(3) Le règlement (UE) 2024/264 de la Commission du 17 janvier 2024 modifiant le règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil concernant les statistiques de l'énergie, en ce qui concerne les mises à jour des statistiques annuelles, mensuelles et mensuelles à court terme de l'énergie[3] doit être intégré dans l'accord EEE.

---

1 JO L 325 du 16.12.2019, p. 43, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2146/oj.
2 JO L 20 du 31.1.2022, p. 208, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/132/oj.
3 JO L, 2024/264, 18.1.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/264/oj.

(4) Le règlement d'exécution (UE) 2017/2169 de la Commission du 21 novembre 2017 concernant le format et les modalités de transmission des statistiques sur le prix du gaz naturel et de l'électricité en application du règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil[4] doit être intégré dans l'accord EEE.

(5) Il convient dès lors de modifier l'annexe XXI de l'accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

[4] JO L 306 du 22.11.2017, p. 9, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2017/2169/oj.

Article premier

L'annexe XXI de l'accord EEE est modifiée comme suit:

1) Le point 26a [règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil] est modifié comme suit:

   i) le point devient le point 26c;

   ii) le texte de l'adaptation est remplacé par le texte suivant:

      "a) le Liechtenstein est dispensé de l'obligation de transmettre les données demandées au titre du règlement, exception faite des données relatives aux importations et aux exportations de tous les produits énergétiques et à la production d'électricité aux fins des statistiques annuelles de l'énergie (annexe B);

      b) l'Islande est dispensée de l'obligation de transmettre les agrégats définis à l'annexe B "Statistiques annuelles de l'énergie" concernant la ventilation détaillée de la consommation d'énergie par type d'utilisation finale (chauffage des locaux, refroidissement des locaux, chauffage de l'eau, cuisson, appareils électriques et d'éclairage, autres utilisations finales) du secteur résidentiel, tel qu'elle est définie à la section 2.3 "Spécification de la consommation finale d'énergie" de l'annexe A "Précisions terminologiques". Cette exemption fait l'objet d'un réexamen par le Comité mixte de l'EEE chaque fois que les données fournies par l'Islande démontrent que la consommation annuelle d'énergie finale dans le secteur résidentiel est égale ou supérieure à 25 000 térajoules;

c) l'Islande est dispensée de l'obligation de transmettre les données requises par la section 2 "Gaz naturel" de l'annexe B "Statistiques annuelles de l'énergie". Cette exemption fait l'objet d'un réexamen par le Comité mixte de l'EEE dès qu'il apparaît que des installations de stockage de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquéfiée sont établies sur le territoire islandais ou que la consommation annuelle de gaz naturel est égale ou supérieure à 2 500 térajoules;

d) l'Islande et la Norvège sont dispensées de l'obligation de transmettre les données requises par la section 6 "Statistiques nucléaires annuelles" de l'annexe B "Statistiques annuelles de l'énergie", tant qu'il n'y a pas d'installations nucléaires ou de centrales électriques sur leur territoire;

e) l'Islande est dispensée de l'obligation de transmettre les données requises par la section 1 "Combustibles solides" et la section 4 "Gaz naturel" de l'annexe C "Statistiques mensuelles de l'énergie". L'exemption relative au gaz naturel fait l'objet d'un réexamen par le Comité mixte de l'EEE dès qu'il apparaît que des installations de stockage de gaz naturel sous forme gazeuse ou liquéfiée sont établies sur le territoire islandais ou que la consommation annuelle de gaz naturel est égale ou supérieure à 2 500 térajoules;

f) l'Islande est dispensée de l'obligation de transmettre les données requises par l'annexe D "Statistiques mensuelles à court terme", tant qu'il n'y a pas de raffineries de pétrole sur son territoire.".

2) Les tirets suivants sont ajoutés au point 26c [règlement (CE) nº 1099/2008 du Parlement européen et du Conseil]:

"- **32019 R 2146**: règlement (UE) 2019/2146 de la Commission du 26 novembre 2019 (JO L 325 du 16.12.2019, p. 43),

- **32022 R 0132**: règlement (UE) 2022/132 de la Commission du 28 janvier 2022 (JO L 20 du 31.1.2022, p. 208),

- **32024 R 0264**: règlement (UE) 2024/264 de la Commission du 17 janvier 2024 (JO L, 2024/264, 18.1.2024).".

3. Le point suivant est inséré après le point 26 (directive 2008/92/CE du Parlement européen et du Conseil):

"26a. **32017 R 2169**: règlement d'exécution (UE) 2017/2169 de la Commission du 21 novembre 2017 concernant le format et les modalités de transmission des statistiques sur le prix du gaz naturel et de l'électricité en application du règlement (UE) 2016/1952 du Parlement européen et du Conseil (JO L 306 du 22.11.2017, p. 9).".

Article 2

Les textes des règlements (UE) 2019/2146, (UE) 2022/132 et (UE) 2024/264 ainsi que du règlement d'exécution (UE) 2017/2169 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le …, pour autant que toutes les notifications prévues par l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE aient été faites[*].

Article 4

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à …, le ….

Par le Comité mixte de l'EEE
Le président

Les secrétaires
du Comité mixte de l'EEE

---

[*] [Pas de procédures constitutionnelles signalées.] [Procédures constitutionnelles signalées.]